

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à info@mulvihill.com ou en composant le 416 681-3966 ou le numéro sans frais 1 800 725-7172 ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : www.sedarplus.com.

Nouvelle émission

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Le 13 décembre 2024



PREMIUM GLOBAL INCOME
SPLIT CORP

100 000 000 \$

Actions privilégiées et actions de catégorie A

Pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris ses modifications, Premium Global Income Split Corp. (le « Fonds ») peut, à l'occasion, offrir et émettre des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») d'un capital global d'un maximum de 100 000 000 \$. Le montant relatif aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A qui peut être offert est tributaire de la conjoncture du marché. Les modalités spécifiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A à l'égard desquelles le présent prospectus préalable de base simplifié est livré seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun, un « supplément de prospectus ») qui seront livrés aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible, et elles peuvent inclure, s'il y a lieu, le montant total offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes et les modalités de rachat au gré du Fonds ou du porteur. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des lois en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel un tel supplément de prospectus se rapporte.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont habituellement émises de sorte qu'il y ait un nombre équivalent d'actions de chaque catégorie émises et en circulation. Le Fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds investit dans un portefeuille diversifié qui se compose principalement de titres de capitaux propres mondiaux de sociétés à grande capitalisation choisis activement par le Gestionnaire (le « Portefeuille »).

Le Fonds peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes ou des courtiers, ou par leur entremise, ou directement à des investisseurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus qui a trait aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes par le Fonds renfermera le nom de chaque personne qui peut être considérée comme un preneur ferme à l'égard de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A et fera état des modalités de placement de ces actions

privilégiées et de ces actions de catégorie A, y compris, dans la mesure où cela est applicable, le prix d'offre, le produit revenant au Fonds, les commissions de prise ferme, ainsi que les autres formes de rémunération, les escomptes ou les décotes qui seront attribués ou attribués de nouveau aux courtiers. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix non établis, aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »), y compris des ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou sur d'autres marchés où les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont négociées et tel qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus à cette fin. Le chef de file des preneurs fermes ou des placeurs pour compte ou encore les preneurs fermes ou les placeurs pour compte à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte, ou par leur entremise, seront nommés dans le supplément de prospectus connexe. Sous réserve des lois applicables, relativement à un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », le cas échéant, sera effectuée aux termes d'un supplément de prospectus qui l'accompagne. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un programme « au cours du marché » sera effectuée aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le Fonds établira à son gré le volume et le moment des « placements au cours du marché ».

Aucun preneur ferme ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou placeur pour compte ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou placeur pour compte n'effectueront de surallocations d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un tel placement ni n'effectueront d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A en circulation du Fonds sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PGIC.PR.A et PGIC, respectivement. Le 12 décembre 2024, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 10,40 \$ et celui des actions de catégorie A était de 7,20 \$. Au 12 décembre 2024 (soit le jour précédant la date des présentes au cours duquel la valeur liquidative du Fonds a été calculée), la valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) était de 17,97 \$.

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comportent certains risques. Les acheteurs éventuels devraient étudier les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Les renseignements qui peuvent être omis du présent prospectus préalable de base simplifié en vertu des lois applicables seront contenus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront livrés aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des lois en valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel le supplément de prospectus se rattache.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
LE FONDS.....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	13
EMPLOI DU PRODUIT.....	14
MODE DE PLACEMENT.....	14
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS.....	15
FACTEURS DE RISQUE.....	17
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	21
FRAIS.....	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	23
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus préalable de base simplifié, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins d'indication contraire. En outre, à moins d'indication contraire, les montants en dollars indiqués dans le présent prospectus préalable de base simplifié sont des montants en dollars canadiens.

« \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

« **action de catégorie A** » désigne une action de catégorie A transférable et rachetable du Fonds.

« **action de catégorie J** » désigne une action de catégorie J transférable et rachetable du Fonds.

« **action privilégiée** » désigne une action privilégiée transférable et rachetable du Fonds.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées du Fonds.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* ».

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc..

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du Fonds.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du Fonds.

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion datée du 27 janvier 2004, dans sa version modifiée le 6 novembre 2009, et conclue par Mulvihill (société qui a remplacé Mulvihill Fund Services Inc. le 1^{er} septembre 2010 par suite d'une fusion) et le Fonds.

« **convention de gestion des placements** » désigne la convention de gestion des placements datée du 27 janvier 2004 et conclue par Mulvihill et le Fonds.

« **convention de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* ».

« **cours des actions de catégorie A** » désigne le cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la principale bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (ou, si les actions de catégorie A ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des actions privilégiées** » désigne le cours moyen pondéré des actions privilégiées à la principale bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées sont inscrites (ou, si les actions privilégiées ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des unités** » désigne la somme du cours des actions de catégorie A et du cours des actions privilégiées.

« **date de dissolution** » désigne le 30 juin 2029, sous réserve d'un report par périodes successives de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « *Le Fonds – Date de dissolution* ».

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » désigne le jour qui tombe au plus tard le 10^e jour ouvrable après une date d'évaluation.

« **date d'évaluation** » désigne le dernier jour d'un mois au cours duquel des actions de catégorie A ou des actions privilégiées remises aux fins de rachat feront l'objet d'un rachat au gré du porteur.

« **date de rachat au gré du porteur** » désigne le dernier jour ouvrable de chaque mois.

« **date de rachat potentiel** » désigne le 30 juin 2029 et, par la suite, la date du cinquième anniversaire de la date de rachat au gré du Fonds potentiel précédente.

« **date de rachat spécial** » désigne une date de rachat potentiel.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions.

« **Fonds** » désigne Premium Global Income Split Corp., société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario.

« **frais de gestion** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux – Frais – Frais de gestion* ».

« **Gestionnaire** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc., en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour au cours duquel la TSX est ouverte.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux* ».

« **Loi de 1933** » désigne la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Mulvihill** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc.

« **objectifs de placement** » désigne les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « *Le Fonds – Objectifs de placement* » du présent prospectus préalable de base simplifié.

« **personne des États-Unis** » a le sens attribué à l'expression *U.S. person* dans le *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **Portefeuille** » désigne le portefeuille de placements du Fonds.

« **porteur d'actions de catégorie A** » désigne un porteur d'actions de catégorie A.

« **porteur d'actions privilégiées** » désigne un porteur d'actions privilégiées.

« **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions de catégorie A - Privilèges de rachat au gré du porteur* ».

« **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des actions du Fonds – Actions privilégiées - Privilèges de rachat au gré du porteur* ».

« **quasi-espèces** », dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » désigne ce qui suit :

- a) les espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds;

b) un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

- i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'une de ses provinces,
- ii) le gouvernement des États-Unis,
- iii) une institution financière canadienne,

toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;

c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **régime enregistré** » désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-étude, un compte d'épargne libre d'impôt et un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **règles relatives à la norme commune de déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux* ».

« **restrictions en matière de placement** » désigne les restrictions en matière de placement du Fonds, dont celles décrites à la rubrique « *Le Fonds – Restrictions en matière de placement* » du présent prospectus préalable de base simplifié.

« **SBN** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* ».

« **stratégies de placement** » désigne les stratégies de placement du Fonds décrites à la rubrique « *Le Fonds – Stratégies de placement* » du présent prospectus préalable de base simplifié.

« **supplément de prospectus** » désigne le supplément de prospectus devant être livré aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible, qui peut comprendre, s'il y a lieu, le montant en capital total offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, les prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes et les modalités de rachat au gré du Fonds ou du porteur.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **TXT** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « *Le Fonds* ».

« **unité** » désigne une unité théorique composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A.

« **valeur liquidative du Fonds** » désigne i) la valeur globale des actifs du Fonds, moins ii) la valeur globale des passifs du Fonds, y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (100 \$), tel qu'il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds. Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins.

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.

« **valeur liquidative par unité** » désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent prospectus préalable de base simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds ou le Gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds et du Gestionnaire à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds et du Gestionnaire et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus préalable de base simplifié reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et du Gestionnaire, sont raisonnables, le Fonds et le Gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds et le Gestionnaire ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 27 mars 2024, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 10 mai 2024;
- c) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport de l'auditeur qui l'accompagne daté du 27 mars 2024, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- d) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers annuels du Fonds, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- e) les états financiers intermédiaires du Fonds datés du 29 août 2024, pour le semestre clos le 30 juin 2024;
- f) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers intermédiaires, pour le semestre clos le 30 juin 2024.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds connexes, les communiqués désignés (au sens de l'Instruction générale relative au règlement 44-102), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations que dépose le Fonds auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus préalable de base simplifié, mais avant la fin d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus préalable de base simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas considéré comme une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus préalable de base simplifié, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Au moment du dépôt d'une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers annuels ou semestriels et d'un rapport de la direction sur le rendement du fonds auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, s'il y a lieu, au moment de leur acceptation par ces autorités pendant la validité du présent prospectus préalable de base simplifié, la notice annuelle précédente, les états financiers semestriels et annuels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds précédents ainsi que les déclarations de changement important déposés avant le début de l'exercice alors en cours ne seront plus réputés intégrés dans le présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des offres et des ventes futures d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus renfermant les modalités spécifiques d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera livré aux acheteurs de ces actions avec le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré dans le présent prospectus préalable de base simplifié à la date du supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A visées par ce supplément de prospectus.

LE FONDS

Premium Global Income Split Corp. (anciennement, World Financial Split Corp.) (le « **Fonds** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 5 décembre 2003. Le bureau principal du Fonds est situé au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Le gestionnaire et gestionnaire des placements du Fonds est Gestion de capital Mulvihill Inc. (« **Mulvihill** ») ou le « **Gestionnaire** »).

Le 21 juin 2024, le Fonds a obtenu à une assemblée extraordinaire des actionnaires l'approbation nécessaire pour restructurer le Fonds :

- a) en modifiant les objectifs, la stratégie et les restrictions en matière de placement du Fonds pour, entre autres choses, élargir et diversifier le portefeuille de titres de capitaux propres en faveur de titres de capitaux propres mondiaux choisis par le Gestionnaire et augmenter le dividende sur les actions privilégiées pour le faire passer à 0,0625 \$ par mois (7,5 % par rapport au prix d'émission initial de 10,00 \$) et rétablir la distribution sur les actions de catégorie A (selon une cible de 12,0 % par année, payable mensuellement sur la valeur liquidative par action de catégorie A consolidée initiale de 8,00 \$);
- b) en modifiant les statuts du Fonds pour :
 - changer la dénomination du Fonds pour la faire passer de « World Financial Split Corp. » à « Premium Global Income Split Corp. »;
 - procéder à une refonte des actions de catégorie A du Fonds afin de relancer la valeur liquidative par action de catégorie A à environ 8,00 \$ par action;
 - remplacer les actions privilégiées existantes du Fonds par un certain nombre d'actions de catégorie A et par un nombre inférieur d'actions privilégiées de la même catégorie;
 - reporter la date de dissolution du Fonds du 30 juin 2025 au 30 juin 2029 et permettre aux administrateurs du Fonds de prolonger la durée du Fonds pour des périodes successives de cinq ans;
 - éliminer le seuil de dividendes correspondant à une valeur liquidative par unité de 15,00 \$ qui s'appliquait avant que des dividendes puissent être versés sur les actions de catégorie A;
 - créer un nombre illimité de nouvelles catégories d'actions pouvant être émises en un nombre illimité de séries et autoriser les administrateurs du Fonds à déterminer les droits, les privilèges et les restrictions se rattachant à chacune de ces séries.

Ces modifications ont pris effet le 28 juin 2024.

En outre, le 30 août 2024, les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées de S Split Corp. (« **SBN** ») et les porteurs de parts de capital et de titres privilégiés de Top 10 Split Trust (« **TXT** ») ont approuvé, à une assemblée extraordinaire des porteurs de titres, une proposition visant à faire fusionner SBN et TXT avec le Fonds. La fusion de TXT avec le Fonds a pris effet le 9 septembre 2024 et la fusion de SBN avec le Fonds a pris effet le 13 septembre 2024. Dans le cadre des fusions, a) les porteurs d'actions de catégorie A de SBN ont reçu 0,373815 action de catégorie A du Fonds pour chaque action de catégorie A détenue, b) les porteurs d'actions privilégiées de SBN ont reçu 0,743873 action privilégiée

et 0,330689 action de catégorie A du Fonds pour chaque action privilégiée détenue, c) les porteurs de parts de capital de TXT ont reçu 0,453607 action de catégorie A du Fonds pour chaque part de capital détenue, et d) les porteurs de titres privilégiés de TXT ont reçu 0,948049 action privilégiée du Fonds et 0,415545 action de catégorie A du Fonds pour chaque titre privilégié détenu.

Suivant la réalisation de la restructuration et des fusions susmentionnées, il y avait 1 029 457 actions privilégiées et 1 029 457 actions de catégorie A du Fonds en circulation.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PGIC.PR.A et PGIC, respectivement.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,0625 \$ par action privilégiée, ce qui représente un rendement sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ des actions privilégiées de 7,5 % par année;
- b) procurer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles ciblées de 12,0 % par année, payables mensuellement sur la valeur liquidative par action de catégorie A initiale de 8,00 \$; et
- c) rembourser le prix d'émission aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions au gré du Fonds à la date de dissolution du 30 juin 2029.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit dans un portefeuille diversifié qui se compose principalement de titres de capitaux propres mondiaux de sociétés à grande capitalisation choisis activement par le Gestionnaire (le « **Portefeuille** »).

Le Fonds peut également investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans d'autres fonds d'investissement publics, dont des fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire. En outre, le Fonds est exposé à des titres négociés dans des monnaies étrangères et peut, au gré du Gestionnaire, conclure des opérations de couverture de change afin d'atténuer les incidences de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la valeur du dollar canadien.

Le Fonds emploie une stratégie active de vente d'options d'achat couvertes afin d'accroître les revenus générés par le Portefeuille et de réduire la volatilité. De plus, il peut vendre des options de vente couvertes en espèces relativement aux titres dans lesquels il est autorisé à investir. La stratégie est une méthodologie quantitative technique qui repère les bons moments pour vendre et/ou liquider des positions sur des options, en opposition à la vente et au renouvellement d'options en continu tous les trente jours. Ce procédé exclusif a été élaboré par le Gestionnaire sur de nombreuses années à travers divers cycles du marché. Le Gestionnaire est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue. Toutefois, dans le contexte d'un marché en croissance, l'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre ou de réduire le rendement global du Fonds, puisque les primes associées à la vente d'options couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le Portefeuille. Le Fonds peut acheter des options de vente et des options d'achat et affecter des options à l'indice VIX pour protéger le Portefeuille du Fonds contre les pertes en cas de baisse et le couvrir contre la

volatilité. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à des fins de couverture ou à d'autres fins.

À l'occasion, le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs sous forme de quasi-espèces. À l'occasion, le Fonds peut également utiliser ces quasi-espèces en guise de couverture dans le cadre de la vente d'options de vente couvertes en espèces afin de générer un rendement additionnel et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certains critères de placement qui, notamment, limitent les titres de capitaux propres et les autres titres qu'il peut acquérir pour le Portefeuille. Les critères de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A obtenues aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui assistent à une assemblée convoquée à cette fin et y votent.

Les critères de placement du Fonds prévoient que le Fonds ne peut faire ce qui suit :

- a) acheter des titres de créance, à moins qu'ils ne soient des quasi-espèces;
- b) vendre une option d'achat visant un titre, à moins que le titre ne soit réellement détenu par le Fonds dans le Portefeuille au moment de la vente de l'option;
- c) aliéner un titre compris dans le Portefeuille du Fonds qui est visé par une option d'achat vendue par le Fonds, à moins que l'option n'ait pris fin ou ne soit expirée;
- d) vendre des options de vente visant un titre, sauf si i) le Fonds est autorisé à investir dans un tel titre et ii) que, tant que les options peuvent être exercées, le Fonds continue de détenir suffisamment de quasi-espèces pour acquérir le titre sous-jacent aux options au prix d'exercice total des options;
- e) réduire la somme des quasi-espèces qu'il détient, sauf si la somme des quasi-espèces qu'il détient n'est pas inférieure au total des prix d'exercice de toutes les options de vente en cours qu'il a vendues;
- f) investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente s'il est tenu d'évaluer son placement dans ces titres à la valeur du marché conformément à l'article 94.2 ou 94.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** ») ou d'inclure un montant important dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt*, comme il est indiqué dans les modifications proposées de la *Loi de l'impôt* portant sur les entités de placement étrangères publiées le 9 novembre 2006 (ou les modifications apportées à ces propositions, aux dispositions législatives qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent);
- g) conclure une entente (notamment en vue d'acquérir des titres pour le Portefeuille et de vendre des options d'achat couvertes à leur égard) donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la *Loi de l'impôt*;
- h) acheter des instruments dérivés, notamment des options d'achat et des options de vente, et effectuer des opérations sur dérivés ou d'autres opérations, notamment des ventes à découvert, sauf de la façon expressément autorisée en vertu du Règlement 81-102 ou de la façon autorisée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Malgré les critères de placement énoncés ci-dessus, au gré du Gestionnaire, le Fonds peut investir entièrement dans des espèces ou des quasi-espèces libellées en dollars canadiens ou américains.

Date de dissolution

La date à laquelle le Fonds rachètera la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A est le 30 juin 2029, sous réserve d'un report par périodes successives de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

Portefeuille actuel

Le tableau suivant présente les renseignements non audités relatifs à la répartition du Portefeuille du Fonds en date du 30 novembre 2024 :

	Pourcentage de la valeur liquidative
Mulvihill Premium Yield Fund ETF	64,47 %
JD.COM INC.	2,64 %
Flutter Entertainment PLC	2,53 %
Taiwan Semiconductor SP ADR	2,22 %
SAP SE ADR	2,18 %
Deutsche Telekom AG-SPON ADR	2,17 %
London Stock Exchange UNSP ADR	2,09 %
Alibaba Group Holding-SP ADR	2,07 %
DEUTSCHE BK ADR	1,99 %
Schneider Elect SE-Unsp ADR	1,96 %
Iberdrola SA - Spon ADR	1,95 %
Allianz SE UNSP-ADR	1,91 %
Unilever PLC ADR	1,86 %
Novartis AG ADR	1,84 %
Lloyds Banking Group PLC-ADR	1,81 %
EQT CORP	1,02 %
Starbucks Corporation	1,00 %
Electronic Arts Inc.	0,98 %
Bank of America	0,96 %
AMAZON.COM INC	0,94 %
Encaisse et billets à court terme	1,41 %
Total :	100 %

DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS

Le texte qui suit renferme les modalités et dispositions générales des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les modalités et dispositions particulières des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à celles-ci, seront décrites dans le supplément de prospectus.

Actions privilégiées

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées ont droit à des distributions en espèces mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,0625 \$ par action, soit un rendement 7,5 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ des actions privilégiées le dernier jour de chaque mois. De telles distributions

peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Rachats au gré du Fonds

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. La « date de rachat au gré du Fonds » du Fonds correspond à la date qui est établie par le conseil d'administration du Fonds à la date à laquelle toutes les actions alors en circulation d'une catégorie ou d'une série d'actions du Fonds sont rachetées. La « date de rachat potentiel » correspond actuellement à la date de dissolution et, par la suite, à la date du cinquième anniversaire de la date de rachat potentiel précédente. Le prix de rachat que doit payer le Fonds pour chaque action privilégiée en circulation à cette date correspondra a) à 10,00 \$ ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative du Fonds à cette date divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.

Un avis de rachat au gré du Fonds sera remis aux adhérents au système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** » et les « **adhérents de la CDS** », respectivement) qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « **date d'évaluation** ») seront rachetées à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard de ces actions au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »).

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** ») équivalant : A) à la somme 1) de 96 % du moindre I) de la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et II) de 10,00 \$ et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur, B) à la somme 1) de 96 % du moindre I) du cours des unités à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et II) de 10,00 \$ et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci. Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action de catégorie A, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du Portefeuille en vue de financer cet achat.

Les porteurs d'actions privilégiées jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date d'évaluation au mois de juin chaque année. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation (terme défini ci-après) déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (terme défini ci-après). Dans un tel cas, le

montant à payer au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis prescrits et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler en son nom le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

Le Fonds a conclu une convention (une « **convention de remise en circulation** ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« **agent de remise en circulation** ») aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation cherche de tels acheteurs, mais peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions privilégiées, le montant devant être versé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable décrit ci-dessus.

Rang

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie J pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

Actions de catégorie A

Distributions

L'un des objectifs de placement du Fonds est de procurer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en espèces mensuelles ciblées de 12,0 % par année en fonction de la valeur liquidative par action de catégorie A initiale de 8,00 \$. De telles distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de remboursements de capital non imposables, ou d'une combinaison de ceux-ci. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée à l'égard des actions de catégorie A si les distributions à l'égard des actions privilégiées sont arriérées.

Si le Fonds réalise des gains en capital, il peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'exercice de gains en capital dans certaines circonstances, y compris si le Fonds a réalisé des gains en capital nets, sous forme d'actions de catégorie A et/ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation correspondra au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution.

L'inscription de la propriété des actions de catégorie A se fera par l'intermédiaire du système d'inscription en compte et le Fonds, avant le 31 mars de chaque année, fournira à la CDS les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs de remplir une déclaration de revenus à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds aux porteurs au cours de l'année civile.

Rachats au gré du Fonds

Le Fonds rachètera toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de rachat au gré du Fonds. Le prix de rachat que le Fonds doit payer pour une action de catégorie A à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro.

Un avis du rachat au gré du Fonds sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 30 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, à tout moment aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins dix jours ouvrables avant la date d'évaluation mensuelle seront rachetées au gré du porteur à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra un paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** ») équivalant A) à la somme 1) de 96 % de la différence entre I) la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente et II) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur, B) à la somme 1) de 96 % de la différence entre I) le cours des unités à la date d'évaluation pertinente et II) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et 2) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci. Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action privilégiée, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du Portefeuille en vue de financer cet achat.

Les porteurs d'actions de catégorie A jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date d'évaluation au mois de juin chaque année. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions de catégorie A remises au Fonds aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis prescrits et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui n'auront pas été réglées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler au nom du Fonds le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

Conformément aux modalités de la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais il peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions de catégorie A, le montant devant être payé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, moins les commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

Rang

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées, mais supérieur à celui des actions de catégorie J, pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont habituellement émises

de sorte qu'il y ait une action de catégorie A en circulation pour chaque action privilégiée en circulation. Au 30 novembre 2024, 1 029 457 actions privilégiées et 1 029 457 actions de catégorie A étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes. Les porteurs d'actions de catégorie J ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie J peuvent être rachetées au gré du Fonds ou du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie J sont de rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions à la dissolution ou à la liquidation du Fonds. Une fiducie établie pour le compte des porteurs, à l'occasion, des actions privilégiées et des actions de catégorie A est le propriétaire inscrit de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation. Les actions de catégorie J ont été entières auprès de la Société de fiducie Computershare du Canada conformément à une convention d'entiercement datée du 17 février 2004.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera utilisé pour financer l'achat de titres pour le Portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placements du Fonds.

MODE DE PLACEMENT

Le Fonds peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, ou par leur entremise, et peut aussi en vendre directement aux acheteurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix non établis, aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché », y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés où les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont négociées et tel qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus à cette fin.

Le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectué à l'occasion en une ou plusieurs opérations à un prix fixe, qui peut être changé, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix qui se rattachent à de tels cours en vigueur ou à des prix devant être négociés avec les acheteurs.

Dans le cadre de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent recevoir une rémunération de la part du Fonds (dont une partie peut être versée par le Gestionnaire, à son gré) ou des acheteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pour lesquels ils peuvent agir à titre de placeurs pour compte et qui prendra la forme de décotes ou de commissions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent être considérés comme des preneurs fermes, et les commissions qu'ils reçoivent du Fonds et les profits qu'ils réalisent au moment où ils revendent des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourraient être considérés comme des commissions de prise ferme. Le nom de ces personnes qui pourraient être considérées comme des preneurs fermes à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera indiqué dans le supplément de prospectus se rattachant à ces actions.

Le supplément de prospectus ayant trait aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes par le Fonds renfermera le nom de chaque personne qui pourrait être considérée comme un preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, ainsi que les modalités du placement de ces actions, notamment, dans la mesure où cela est applicable, le prix d'offre, le produit revenant au Fonds, les commissions de prise ferme, ainsi que les autres formes de rémunération, les escomptes et les décotes attribués ou attribués de nouveau aux courtiers. Le chef de file des preneurs fermes ou le chef de file des placeurs pour compte ou les preneurs fermes ou les placeurs pour compte à l'égard des actions privilégiées

et des actions de catégorie A vendues aux preneurs fermes, ou par leur entremise, seront nommés dans le supplément de prospectus connexe. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes des conventions que le Fonds peut conclure, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A peuvent avoir le droit d'être indemnisés par le Fonds à l'égard de certaines obligations, dont les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne ou à une cotisation aux fins de paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus d'effectuer à l'égard de celles-ci. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients du Fonds ou de ses filiales dans le cours normal des affaires, ou faire affaire avec eux ou leur fournir des services.

Sous réserve des lois applicables, relativement à un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », le cas échéant, sera effectuée aux termes d'un supplément de prospectus qui l'accompagne. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un programme « au cours du marché » sera effectuée aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le Fonds établira à son gré le volume et le moment des « placements au cours du marché ».

Aucun courtier ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », aucun membre du même groupe qu'un tel courtier ou placeur pour compte ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel courtier ou placeur pour compte n'effectueront de surallocations d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un tel placement ni n'effectueront d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

Gestionnaire et gestionnaire des placements

Aux termes d'une convention (la « **convention de gestion** ») datée du 27 janvier 2004, dans sa version modifiée le 6 novembre 2009, intervenue entre Mulvihill (à titre de remplaçant par suite d'une fusion avec Mulvihill Fund Services Inc. le 1^{er} septembre 2010) et le Fonds, Mulvihill est le gestionnaire du Fonds et doit, à ce titre, fournir les services administratifs dont le Fonds a besoin ou prendre des dispositions pour que ceux-ci lui soient fournis, notamment, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds, établir les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par le Fonds, s'assurer que les actionnaires reçoivent des états financiers semestriels et annuels et les autres rapports qui sont exigés par les lois applicables, s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux conditions d'admission en bourse pertinentes, dresser les rapports du Fonds à

l'intention des actionnaires et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, déterminer le montant des dividendes que le Fonds doit verser et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs. En contrepartie des services fournis par le Gestionnaire au Fonds, le Fonds verse une rémunération au Gestionnaire correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative du Fonds calculée et payable mensuellement, à terme échu, majorée des taxes applicables.

En sus des frais de gestion que Mulvihill reçoit du Fonds, Mulvihill gère aussi le portefeuille de placements du Fonds d'une manière conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds aux termes d'une convention de gestion des placements (la « **convention de gestion des placements** ») datée du 27 janvier 2004, conclue par Mulvihill et le Fonds. Les services fournis par Mulvihill aux termes de la convention de gestion des placements incluent la prise de décisions en matière de placement pour le Portefeuille et la vente et l'achat de tous les contrats d'options conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Mulvihill prendra les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres et à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et autres opérations. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour le Fonds et de la négociation de contrats d'options, Mulvihill cherchera à obtenir des services globaux et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables. Le Gestionnaire reçoit une rémunération pour les services qu'il rend en qualité de gestionnaire des placements aux termes de la convention de gestion des placements correspondant à 1,00 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculée et payable mensuellement, à terme échu, majorée des taxes applicables.

Le Gestionnaire a droit au remboursement des coûts et des frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds. De plus, le Fonds indemniserá le Gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de toutes les responsabilités qu'ils auront assumées et de tous les frais qu'ils auront engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entamée ou d'une autre réclamation faite contre le Gestionnaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires agissant à titre de gestionnaire, exception faite de ce qui découle d'une inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou d'une négligence du Gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion des placements, selon le cas, et, dans le cas de la convention de gestion des placements, pourvu que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction ayant donné lieu à la réclamation était dans l'intérêt du Fonds.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Services aux investisseurs Computershare Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

Dépositaire et agent de prêt de titres

La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire du Fonds chargé de certains aspects de son administration quotidienne et offre des services de garde et de dépôt à l'égard des actifs du Fonds. L'adresse du dépositaire est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à ses bureaux situés au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

FACTEURS DE RISQUE

Voici une description de certains des facteurs de risque qui s'appliquent au Fonds, aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A. D'autres risques et incertitudes dont le Fonds n'a pas connaissance ou qui sont, à l'heure actuelle, considérés comme négligeables, peuvent également nuire aux activités du Fonds. Si pareil risque se concrétise, les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation du Fonds ou sa capacité à effectuer des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourraient en subir les graves contrecoups.

Rendement du Portefeuille du Fonds

La valeur liquidative par unité suit la courbe de variations de la valeur des titres du Portefeuille. À tout moment, les émetteurs des titres qui composent le Portefeuille peuvent décider de diminuer le montant des distributions versées sur leurs titres ou d'en interrompre le versement. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les facteurs qui touchent les émetteurs dont les titres composent le Portefeuille, notamment des facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt, un changement au sein de la direction ou une modification de l'orientation stratégique, l'atteinte des objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions, les désinvestissements et les modifications de ses politiques en matière de dividendes et de distributions. Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitue pas un investissement dans les titres qui composent le Portefeuille. Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds et n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit à l'égard de ces titres.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de distribution ou de maintien du Portefeuille, que le Portefeuille produira un rendement ou produira un quelconque rendement d'un montant supérieur à celui du prix d'émission des actions de catégorie A ou que le Fonds atteindra son objectif consistant à rembourser le prix d'émission aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs d'actions de catégorie A à la date de dissolution.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions. Les fonds réservés pour distribution aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs d'actions de catégorie A varieront, entre autres, selon les dividendes versés sur l'ensemble des titres compris dans le Portefeuille, le niveau des primes d'options reçues et la valeur des titres compris dans le Portefeuille. Comme les dividendes reçus par le Fonds seront insuffisants pour que celui-ci atteigne ses objectifs relatifs au paiement de distributions, le Fonds devra compter sur les primes d'options qu'il reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'options sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Comme le Fonds entend verser des distributions mensuelles représentant un rendement de 7,5 % par année sur le prix d'émission des actions privilégiées et d'au moins 12 % par année sur le prix d'émission des actions de catégorie A, le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A peut être touché par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. En outre, toute diminution de la valeur liquidative du Fonds par suite d'une hausse des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions privilégiées ou les porteurs d'actions de catégorie A qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A avant la date de dissolution seront donc exposés au risque que la valeur liquidative par unité ou que le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A puisse être touché de façon défavorable par les fluctuations des taux d'intérêt.

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres du Portefeuille acquis par le Fonds, des dividendes versés et de l'intérêt gagné sur ceux-ci, de la volatilité de ces titres et des niveaux des primes d'options reçues. Des fluctuations des valeurs marchandes des titres du Portefeuille dans lesquels le Fonds investit pourraient se produire pour différentes raisons qui échappent à la volonté du Gestionnaire ou du Fonds. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés financiers fixent le prix des options en fonction du modèle Black-Scholes, les primes d'options sont, en pratique, déterminées en fonction de facteurs liés au marché comme les niveaux des taux d'intérêt, et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle peuvent être obtenues. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par unité et rien ne garantit que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative.

Dépendance envers le Gestionnaire

Le Gestionnaire gère le Portefeuille du Fonds d'une manière conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Les dirigeants du Gestionnaire qui sont principalement chargés de la gestion du Portefeuille possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement, mais rien ne garantit qu'ils continueront à être des employés du Gestionnaire jusqu'à la date de dissolution.

Rachats importants au gré du porteur

Un porteur peut faire racheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A une fois par mois à un prix fondé sur le cours du marché ou une fois par année (si un porteur d'actions de catégorie A fait simultanément racheter une action privilégiée et une action de catégorie A) à un prix fondé sur la valeur liquidative par unité (qui représente la valeur que le Fonds est en mesure d'obtenir sur le marché à la vente de titres du Portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur). Le droit de rachat au gré du porteur vise à empêcher la négociation d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à un prix bien inférieur à leur valeur marchande et à donner aux actionnaires le droit de réaliser la valeur de leur placement sans être touchés par l'escompte sur la valeur. Bien que le droit de rachat au gré du porteur donne aux actionnaires le choix de liquider, rien ne garantit qu'il fera réduire les escomptes. Si un nombre important d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A font l'objet d'un rachat au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être réduite de façon importante. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moindre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait éventuellement entraîner une diminution de la valeur liquidative par unité.

Volatilité accrue des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A comporte un effet de levier puisque les actions privilégiées ont priorité quant au versement des distributions ou du produit découlant de la liquidation du Fonds. L'effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A dans la mesure où le rendement excédentaire sur les montants payables aux porteurs d'actions privilégiées est d'abord versé au compte des porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, les pertes que subit le Portefeuille du Fonds sont d'abord attribuées aux porteurs d'actions de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A quant aux distributions et aux produits découlant de la liquidation du Fonds.

Recours à des options et à d'autres instruments dérivés

Le Fonds est exposé au risque intégral de sa position de placement dans les titres qui composent son Portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres visés par des options

de vente vendues par le Fonds, en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, le Fonds ne réalisera pas de gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours en cas de hausse du cours au-delà du prix d'exercice de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre au Fonds de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes en espèces ou d'acheter des options de vente garanties par des espèces aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options s'il le désire. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou l'absence d'un marché hors cote liquide peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité du Fonds de liquider ses positions. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ou limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou expire. De plus, à l'exercice d'une option de vente, le Fonds sera tenu de faire l'acquisition d'un titre à un prix d'exercice qui pourrait surpasser la valeur marchande alors en vigueur du titre en question.

Si le Fonds achète des options d'achat et conclut des opérations sur dérivés, il se peut que le cocontractant (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne puisse s'acquitter de ses obligations au titre de l'opération et manque à ces obligations, ce qui pourrait empêcher le Fonds de réduire une perte ou de réaliser un gain.

Risque de change

Comme le Portefeuille comprendra des options et des titres libellés en dollars américains ou en d'autres monnaies étrangères, la valeur liquidative du Fonds et la valeur des dividendes et des primes d'options reçus par le Fonds seront touchées par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres monnaies étrangères pertinentes par rapport au dollar canadien.

Prêt de titres

Le Fonds peut s'adonner à des opérations de prêt de titres visant les titres de son Portefeuille. Même si le Fonds reçoit une garantie pour les prêts et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds pourrait s'exposer à une perte si l'emprunteur omet de s'acquitter de son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque inhérent à un placement dans un fonds de fonds

Le Fonds peut investir directement dans des fonds négociés en bourse ou d'autres fonds d'investissement ouverts ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. Le Fonds s'exposera aux risques auxquels sont exposés les fonds sous-jacents. De plus, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds ne pourra pas évaluer avec précision une partie de son portefeuille et risque de ne pas pouvoir faire racheter ses unités de ce fonds.

Modifications fiscales

Des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le régime fiscal du Fonds ou les placements du Fonds pourraient être apportées aux règles fiscales et ces règles fiscales pourraient être administrées de façon moins avantageuse pour le Fonds ou ses actionnaires.

Les propositions fiscales publiées le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral (les « **modifications proposées d'avril 2024** ») feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés par actions seraient réputées ne pas être des « sociétés d'investissement à capital variable » après un moment donné si : i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées « personnes apparentées » dans les modifications proposées d'avril 2024) possèdent, au total, des actions du capital-

actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure du Fonds et de l'intention des modifications proposées telle qu'elles sont décrites dans les documents accompagnant les modifications proposées d'avril 2024, le Fonds estime qu'il ne cessera pas d'être une société d'investissement à capital variable par suite de l'application de ces modifications. Le Fonds continuera à suivre l'évolution des modifications proposées d'avril 2024 afin d'évaluer l'incidence, s'il y a lieu, qu'elles pourraient avoir sur lui.

Traitement fiscal du produit de disposition et des primes d'options

En déterminant son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera les primes d'options touchées à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces et les pertes subies à la liquidation des positions sur options comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à son interprétation des pratiques administratives et pratiques de cotisation publiées de l'ARC. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition d'actions, notamment à la disposition d'actions détenues dans le Portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, sont traités comme des gains ou des pertes en capital. L'ARC ne rend pas de décisions anticipées sur la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'ARC, une partie ou la totalité des opérations effectuées par le Fonds relativement à des options et à des actions étaient traitées à titre de revenu plutôt qu'à titre de gains en capital, le rendement après impôt pour les porteurs d'actions privilégiées et les porteurs d'actions de catégorie A pourrait être réduit et le Fonds pourrait être assujéti à un impôt non remboursable relativement au revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard d'excédents résultant d'un choix relatif aux dividendes sur les gains en capital.

Conjoncture actuelle mondiale des marchés

Les marchés financiers mondiaux ont connu une grande volatilité au cours des dernières années. Parmi les sources importantes de cette volatilité, on retrouve la réévaluation des actifs figurant au bilan des institutions financières internationales qui a entraîné la réduction des liquidités des institutions financières et provoqué en général un resserrement du crédit, l'intervention musclée des banques centrales et des gouvernements à l'échelle mondiale sur les marchés des capitaux, une croissance économique faible ou nulle sur les divers marchés et économies, les fluctuations marquées des devises et du cours des marchandises et l'augmentation du taux d'inflation. De plus, les préoccupations qui persistent au sujet des risques sanitaires mondiaux ou des épidémies/pandémies, l'évolution de la situation au Moyen-Orient, en Corée du Nord, en Ukraine et en Russie, les relations commerciales tendues entre les États-Unis et d'autres pays (dont le Canada) et les barrières commerciales qu'ils ont mises en place, le resserrement de la politique monétaire aux États-Unis et les questions concernant les limites d'endettement du gouvernement des États-Unis pourraient nuire aux marchés boursiers du monde, ce qui pourrait nuire aux perspectives du Fonds et à sa valeur. Un recul important des marchés sur lesquels le Fonds investit risquerait d'avoir un effet négatif sur la valeur des actions du Fonds.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité se traduit par le risque de dommage, de perte et de responsabilité découlant d'une intrusion dans des systèmes informatiques ou d'une défaillance de ceux-ci. Une intrusion dans des systèmes informatiques ou une défaillance de ceux-ci (des « incidents de cybersécurité ») peuvent être attribuables à des attaques délibérées ou à des situations non intentionnelles et peuvent provenir de sources externes ou internes. Parmi les cyberattaques délibérées figurent notamment l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par voie de piratage ou par l'utilisation de logiciels malveillants) en vue d'une appropriation illicite d'actifs ou de renseignements sensibles, d'une corruption de données, de matériel ou de systèmes ou de la provocation d'une interruption des activités. Des cyberattaques délibérées peuvent

également être lancées d'une façon qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme des attaques par saturation visant des sites Web (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau).

Parmi les principaux risques auxquels s'expose le Fonds suivant un incident de cybersécurité figurent la perturbation des activités, des dommages à sa réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, des amendes imposées par les autorités, des coûts de conformité additionnels associés à des mesures correctives et/ou une perte financière. Les fournisseurs de services indépendants du Fonds (comme le dépositaire, l'administrateur, l'agent des transferts ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit) pourraient également être visés par un incident de cybersécurité qui pourrait nuire au Fonds et à ses activités. Le Fonds ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou d'autres tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le Fonds ou ses actionnaires, qui pourraient ainsi en subir les contrecoups.

Risque de crédit

Le Fonds est assujéti au risque de crédit que son cocontractant (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Le Fonds gère ces risques en utilisant diverses limites de risque et stratégies de négociation.

Le Fonds est également exposé au risque de crédit des cocontractants lié aux instruments financiers dérivés. Le risque de crédit des cocontractants lié aux instruments financiers dérivés est géré en négociant avec des cocontractants qui ont une notation qui n'est pas inférieure au niveau des notations approuvées conformément au Règlement 81-102.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est la possibilité que les placements du Fonds ne puissent pas être convertis facilement en trésorerie au besoin. Pour gérer ce risque, le Fonds investit la majorité de ses actifs dans des placements négociés sur un marché actif et facilement cessibles. De plus, le Fonds s'assure de conserver suffisamment de trésorerie et de placements à court terme pour maintenir sa liquidité et pouvoir s'acquitter de ses obligations lorsqu'elles sont exigibles.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Des obligations d'examen diligent et d'information contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS et seront régulièrement négociées à la cote de la TSX ou de tout autre marché boursier établi, le Fonds ne devrait pas avoir de compte déclarable des États-Unis et ne devrait donc pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les actionnaires ou la personne détenant leur contrôle pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Dans les cas où a) il est déterminé qu'un actionnaire ou la personne détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune pareille détermination n'a été faite, mais que l'information fournie renferme des indices suggérant le statut de personne des États-Unis et qu'une preuve à l'effet contraire n'est pas produite en temps voulu, ou c) dans certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information demandée alors qu'il y a des indices suggérant le statut de personne des États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que l'information sur les placements que l'actionnaire détient dans le

compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « règles relatives à la norme commune de déclaration ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Aux termes des règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à identifier les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt d'autres pays étrangers que les États-Unis (les « juridictions soumises à déclaration ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer chaque année à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes des actionnaires (et, le cas échéant, de la personne détenant le contrôle de l'actionnaire) qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels permettant de les identifier. Ces renseignements seraient généralement échangés par l'ARC de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mécanismes de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Aux termes des règles relatives à la norme commune de déclaration, les actionnaires devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans le Fonds à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite cette information aux autorités fiscales des juridictions soumises à déclaration compétentes.

FRAIS

Frais de gestion

Le Gestionnaire reçoit du Fonds des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, en contrepartie des services de gestion et d'administration qu'il fournit au Fonds. Le Fonds verse également au Gestionnaire des frais de gestion des placements correspondant à 1,00 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables, en contrepartie des services de gestion des placements fournis au Fonds.

Le Gestionnaire gère les activités courantes du Fonds et fournit tous les services de gestion et d'administration généraux, y compris les services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, la prise de décisions de placement et l'organisation des arrangements de courtage pour l'achat et la vente de titres, notamment à l'égard du programme de vente d'options d'achat couvertes.

Frais permanents

Le Fonds paie tous les frais engagés relativement à son exploitation et à son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : a) les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des actionnaires; b) les frais payables à l'agent des transferts; c) la rémunération à verser aux membres du CEI du Fonds; d) les honoraires à verser aux auditeurs et aux conseillers juridiques du Fonds; e) les droits de dépôt, d'inscription à la cote et de délivrance de permis; f) les frais de maintenance du site Web et autres coûts de marketing, et g) les frais engagés à la dissolution du Fonds. Ces frais engloberont également les frais engagés aux fins d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure dans le cadre de laquelle Mulvihill a droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le Fonds devra également prendre à sa charge l'ensemble des commissions et des autres frais liés aux opérations sur titres ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives à tout placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario. À la date des présentes, les associés et les autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires de moins de 1 % des actions privilégiées ou des actions de catégorie A du Fonds en circulation.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE

Le 13 décembre 2024

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

PREMIUM GLOBAL INCOME SPLIT CORP.

(signé) « *John P. Mulvihill* »
Chef de la direction

(signé) « *John D. Germain* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *Robert G. Bertram* »
Administrateur

(signé) « *R. Peter Gillin* »
Administrateur

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC. (à titre de Gestionnaire)

(signé) « *John P. Mulvihill* »
Chef de la direction

(signé) « *John D. Germain* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *John P. Mulvihill* »
Chef de la direction

(signé) « *John D. Germain* »
Chef des finances

(signé) « *John P. Mulvihill fils* »
Administrateur